

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.759 du 26 janvier 2009

A. 157.357/XI-16.015

En cause : **KABENGWA KITO** Clarisse,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue Saint-André 5
1400 Nivelles,

contre :

LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, représentée par
son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT-SOUMERYN et
E. GONTHIER, avocats,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2004 par Clarisse KABENGWA KITO qui demande l'annulation de la décision prise à son égard par le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel le 7 octobre 2004 déclarant non fondé le recours qu'elle a introduit en date du 18 septembre 2003 contre la décision d'octroi par le Conseil de classe d'une attestation d'orientation de type C;

Vu les ordonnances des 11 janvier 2005 et 18 juillet 2005 accordant à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu l'arrêt n/ 146.791 du 27 juin 2005 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 4 juillet 2005;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante le 12 juillet 2005;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 9 septembre 2008 par le greffe du Conseil d'Etat l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande dans un délai de quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est présumée se désister,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-six janvier deux mille neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme HUGÉ,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

C. HUGÉ.	J. MESSINNE.
----------	--------------